



**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SEQUENCE
D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL en 2GT**

Période du 16 au 27 juin 2025

Vu le code du travail, et notamment son article L.4153-1;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4; Vu le code civil, et notamment son article 1384;
Vu le décret du 29 novembre 2023 fixe la mise en place d'un stage obligatoire pour les élèves de 2GT
Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de 16 ans;

Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre l'établissement :

LYCEE SAINT-EXUPERY – 1 place Alain Savary, 31700 BLAGNAC
Téléphone : 05 34 36 42 40 mail : 0312686b@ac-toulouse.fr

Représenté par M. PERRON, en qualité de chef d'établissement

et l'entreprise ou l'association :

Nom :	
Adresse :	
Téléphone :	Mail :
Représenté par :	Fonction :
Tuteur de l'élève :	Fonction :
Téléphone :	Mail :

Il a été convenu ce qui suit au bénéfice de l'élève ci-dessous désigné :

NOM :	Prénom :	Classe :
Adresse:		
Téléphone portable du responsable légal:		

Article 1 : La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel. Cette séquence a pour but essentiel la découverte du milieu économique et professionnel afin que l'élève puisse :

- élaborer son projet personnel d'orientation,
- se confronter à des savoir-faire professionnels dans le cadre de l'application des mesures d'hygiène et de sécurité définies par le code du travail,
- mettre en œuvre des savoir-être (adaptabilité, mobilité, autonomie, etc.)

Article 2 : Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Article 3 : Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareil ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D.4153- 21 à D.4153-35 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code. D'autre part, l'entreprise s'engage, au bénéfice de l'élève stagiaire, à respecter les consignes sanitaires en vigueur.

Article 4 : Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil).

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève.
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 5 : En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 6 : Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 7 : La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

DATE DU STAGE D'OBSERVATION : du au

HORAIRES JOURNALIERS DE L'ELEVE DANS L'ENTREPRISE

(Ils doivent être compris entre 6h et 22h et le total horaire ne doit pas dépasser les 7h/jour et 35h/semaine)

	Matin		Après-midi	
LUNDI	De	à	De	à
MARDI	De	à	De	à
MERCREDI	De	à	De	à
JEUDI	De	à	De	à
VENDREDI	De	à	De	à
SAMEDI	De	à	De	à

TOTAL DE LA SEMAINE:

Modalités d'évaluation de la période d'observation :

En fin de stage une fiche d'évaluation sera complétée et signée par le tuteur et conservée par l'élève.

Fait à le

Le représentant de l'entreprise (signature et cachet obligatoires)	Le professeur principal	L'élève	Le représentant légal	Le Proviseur du lycée